



## **Fiche pédagogique**

### **Cadre juridique International relatif au droit à l'éducation**

Avec l'appui de



L'éducation est l'arme la plus puissante qu'on puisse utiliser pour changer le monde.

**Nelson Mandela**

L'éducation est à la fois un droit fondamental en soi et une des clefs de l'exercice des autres droits inhérents à la personne humaine. En tant que droit qui concourt à l'autonomisation de l'individu, l'éducation est le principal outil qui permette à des adultes et à des enfants économiquement et socialement marginalisés de sortir de la pauvreté et de se procurer le moyen de participer pleinement à la vie de leur communauté. L'éducation joue un rôle majeur, qu'il s'agisse de rendre les femmes autonomes, de protéger les enfants contre l'exploitation de leur travail, l'exercice d'un travail dangereux ou l'exploitation sexuelle, de promouvoir les droits de l'homme et la démocratie, de préserver l'environnement ou encore de maîtriser l'accroissement de la population. L'éducation est de plus en plus considérée comme un des meilleurs investissements financiers que les États puissent réaliser.

**Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC)**

## **1. Instruments juridiques internationaux pertinents en matière du droit à l'éducation**

Le cadre juridique international engage les Etats à travers :

- **L'obligation de respecter** leurs engagements conventionnels. Les États doivent ainsi éviter toutes mesures susceptibles d'entraver ou d'empêcher l'exercice et la jouissance effectifs du droit à l'éducation ;
- **L'obligation de protéger** qui exige que les États prennent toutes mesures empêchant les tiers n'interférer dans l'exercice du droit à l'éducation ;
- **L'obligation de réaliser qui engage** les États à prendre des mesures positives pour permettre et aider les individus et les communautés à exercer leur droit à l'éducation.

Tous les Etats, à des degrés divers, ont pris des engagements conventionnels au titre des instruments internationaux ratifiés en matière d'éducation. Les principaux instruments juridiques pertinents sont :

### **▷ Nations Unies**

#### **- Déclaration universelle des droits de l'homme (1945), article 26**

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

- **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), articles 13 et 14**

**Article 13**

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit:

- a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;
- b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;
- e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

**Article 14**

Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.



## Explication pédagogique détaillée des articles 13 et 14

Pour une meilleure compréhension, application et suivi et évaluation de la mise en œuvre des articles 13 et 14, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) en charge de la supervision de la mise du PIDESC a produit des textes complémentaires explicatifs :

Observations générales	Contenu
<p><b>Observation générale n° 20</b> sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du PIDESC), E/C.12/GC/20</p>	<p>Elle insiste sur l'interdiction de la discrimination en matière d'éducation. Elle définit la discrimination comme « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence ou tout autre traitement différencié reposant directement ou indirectement sur les motifs de discrimination interdits, et ayant pour but ou pour effet d'annuler ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits énoncés dans le Pacte. La discrimination comprend également l'incitation à la discrimination et le harcèlement ».</p>
<p><b>Observation générale n° 13</b> sur le droit à l'éducation (art. 13 du PIDESC), E/C.12/1999/10</p>	<p>Elle explique et détaille les buts et objectifs de l'éducation ainsi que les caractéristiques interdépendantes et essentielles de l'éducation dans une explication pédagogique. L'enseignement primaire et secondaire, l'éducation de base doivent satisfaire aux critères des dotations, de l'accessibilité, de l'acceptabilité et l'adaptabilité communs à l'enseignement sous toutes ses formes et à tous les niveaux. Le système éducatif doit être non discriminatoire, respecter l'égalité de traitement et éliminer les châtiments corporels de la discipline scolaire. L'Observation générale insiste également sur les obligations des Etats et évoque l'appui des acteurs comme l'UNICEF, le BIT, l'UNESCO, le PNUD, le FMI, la Banque mondiale, les banques régionales de développement.</p>
<p><b>Observation générale n° 11</b> sur les plans d'action pour l'enseignement primaire (art. 14 du PIDESC), E/C.12/1999/4</p>	<p>Elle souligne le caractère obligatoire de l'enseignement primaire ainsi que sa gratuité car « l'enseignement primaire ne doit être à la charge ni des enfants, ni des parents, ni des tuteurs. Les frais d'inscription imposés par le gouvernement, les collectivités locales ou les établissements scolaires, et d'autres frais directs, sont un frein à l'exercice du droit et risquent de nuire à sa réalisation ». Chaque Etat doit développer, avec les parties prenantes, un plan d'action pour l'enseignement primaire qui doit définir les orientations stratégiques. Le manque de ressources ne peut constituer un motif valable. La réalisation progressive du droit à l'éducation ne signifie pas de différer <i>ad vitam æternam</i> les engagements de l'Etat mais la fixation des dates précises avec des objectifs clairs à atteindre. Les Etats peuvent recourir à l'expertise et à l'assistance de l'OIT, PNUD, UNESCO, UNICEF, FMI et Banque Mondiale.</p>

### - [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes \(1979\), article 10](#)

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité

devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.



#### Explication pédagogique détaillée de l'article 10

Pour une meilleure compréhension, application et suivi de la mise en œuvre de l'article 10, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDF) a élaboré des **Recommandations générales** portant sur diverses dispositions de la Convention.

<b>Recommandations générales</b>	<b>Contenu</b>
<a href="#">Recommandation générale No 18 (1991)</a> sur les femmes handicapées	Recommande que les Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes incluent dans leurs rapports périodiques des renseignements sur la situation des femmes handicapées et sur les mesures prises pour faire face à leur situation particulière, notamment les mesures particulières prises pour veiller à ce qu'elles aient un accès égal à l'éducation et à l'emploi, aux services de santé et à la sécurité sociale, et pour faire en sorte qu'elles puissent participer à tous les domaines de la vie sociale et culturelle.
<a href="#">Recommandation générale No 3 (1987)</a>	Invite instamment tous les Etats parties à adopter effectivement des programmes d'éducation et d'information qui contribuent à faire disparaître les préjugés et les pratiques actuels qui s'opposent à la pleine application du principe de l'égalité sociale des femmes.

- **Convention relative aux droits de l'enfant (1989), articles 28 et 29**

**Articles 28**

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
- d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
- e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

**Article 29**

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
- e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.



## Explication pédagogique détaillée des articles 28 et 29

Pour une meilleure compréhension, application, suivi et évaluation de la mise en œuvre des articles 28 et 29, le Comité des droits de l'enfant (CDE) a développé des textes complémentaires explicatifs pour guider les Etats et les autres acteurs.

Observations générales	Contenu
<b>Observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (articles 19, 28 (par. 2) et 37, entre autres), CRC/C/GC/8</b>	Elle vise l'élimination de la violence contre les enfants. Elle a pour objectif d'aider les États à comprendre les dispositions de la Convention qui ont trait à la protection des enfants contre toutes les formes de violence et est axée sur les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments.
<b>Observation générale n° 7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, CRC/C/GC/7/Rev.1, § 28</b>	Elle considère que le droit à l'éducation durant la petite enfance commence à la naissance et qu'il est étroitement lié au droit des jeunes enfants à un développement maximal. L'objectif est de «développer l'autonomie de l'enfant en stimulant ses compétences, ses capacités d'apprentissage et ses autres aptitudes, son sens de la dignité humaine, l'estime de soi et la confiance en soi» et de le faire d'une façon qui soit axée sur l'enfant, adaptée à ses besoins et qui reflète les droits et la dignité inhérente de l'enfant. Il ne doit y avoir aucune discrimination.
<b>Observation générale n° 1 (2001) (paragraphe 1 de l'article 29 de la CDE) sur les buts de l'éducation, CRC/GC/2001/1</b>	Elle souligne que l'éducation doit être axée sur l'enfant, adaptée à ses besoins et autonomisante et viser toute une série de valeurs. L'éducation vise viser toute une série de valeurs à doter l'enfant des aptitudes nécessaires à la vie, à développer sa capacité à jouir de l'ensemble des droits de la personne et à promouvoir une culture imprégnée des valeurs appropriées relatives aux droits de l'homme. L'objectif est stimuler ses compétences, ses capacités d'apprentissage et ses autres aptitudes, son sens de la dignité humaine, l'estime de soi et la confiance en soi. L'éducation doit dépasser de loin les limites de l'enseignement scolaire formel et englober toute la série d'expériences de vie et des processus d'apprentissage qui permettent aux enfants, individuellement et collectivement, de développer leur propre personnalité, leurs talents et leurs capacités et de vivre une vie pleine et satisfaisante au sein de la société. Le droit à l'éducation, c'est l'accès à l'éducation et le contenu de l'éducation. A cet effet, l'Observation générale souligne : <ul style="list-style-type: none"><li>- le caractère nécessairement interdépendant des diverses dispositions de la Convention.</li><li>- la promotion du droit à l'éducation.</li><li>- la mise en place de systèmes d'éducation et de la garantie de l'accès à l'éducation.</li><li>- la nécessité d'une approche holistique de l'éducation.</li><li>- la mise en exergue de la nécessité de veiller à ce que l'éducation soit conçue et dispensée de façon à promouvoir et à renforcer toutes les valeurs éthiques particulières consacrées dans la Convention, notamment l'éducation pour la paix, la tolérance et le respect du milieu naturel, d'une façon intégrée et holistique.</li><li>- le rôle vital des chances appropriées d'éducation dans la promotion de l'ensemble des droits de l'homme et dans la prise de conscience de leur caractère indissociable.</li></ul>

- **Convention relative aux droits des personnes handicapées, article 24**

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :

- a) Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine;
- b) L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
- c) La participation effective des personnes handicapées à une société libre.

2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :

- a) Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire;
- b) Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire;
- c) Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun;
- d) Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective;
- e) Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.

3. Les États Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États Parties prennent des mesures appropriées, et notamment :

- a) Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat;
- b) Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes;
- c) Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles - et en particulier les enfants - reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.

4. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les États Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.

5. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire

général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.



### Explication pédagogique détaillée de l'article 24

Pour une meilleure compréhension, application, suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de l'article 24, le Comité des droits des personnes handicapées (CDPH) a développé des textes complémentaires explicatifs pour guider les Etats et les autres acteurs.

Observations générales	Contenu
<b>Observation générale no 4 (2016) sur le droit à l'éducation inclusive,</b> CRPD/C/GC/4	Elle souligne que l'inclusion s'impose comme la condition <i>sine qua non</i> de la réalisation du droit à l'éducation. L'éducation inclusive doit être considérée comme i) un droit fondamental pour tous les apprenants, ii) un principe qui accorde une large place au bien-être de tous les élèves, qui garantit leur dignité et leur autonomie, et qui reconnaît leurs besoins spécifiques, et iii) un moyen de rendre effectifs d'autres droits de l'homme et Le résultat d'un engagement constant et dynamique à supprimer les obstacles au droit à l'éducation.
<b>Observation générale no 6 (2018) sur l'égalité et la non-discrimination,</b> CRPD/C/GC/6, §§ 63-65	Elle rappelle que la Convention fait obligation aux Etats d'éliminer tous les types d'obstacles discriminatoires, y compris les obstacles juridiques et sociaux, à l'éducation inclusive. Elle souligne également que les modèles d'éducation ségrégative, qui excluent les élèves handicapés de l'éducation ordinaire et inclusive sur la base de leur handicap, sont contraires aux dispositions de l'alinéa 2 de l'articles 5 et de l'alinéa 1 a) de l'article 24 de la Convention. L'Observation générale considère que pour garantir aux enfants sourds l'égalité et la non-discrimination dans les structures éducatives, il convient de mettre en place des environnements d'apprentissage en langue des signes et de présenter des exemples d'élèves et d'adultes sourds à émuler.

## ▷ UNESCO

L'UNESCO a adopté des Conventions, des Protocoles et des Recommandations relatifs à l'éducation.

### ■ Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)

Elle constitue le traité principal dans le domaine de l'éducation. Elle n'admet aucune réserve. Elle postule de l'idée que l'éducation n'est pas un luxe, mais un droit fondamental. Tous les Etats parties sont tenus d'interdire dans la loi et dans la pratique les toutes forms possibles de discrimination tout en encourageant l'égalité des chances dans l'éducation. Ses principales dispositions sont :

- Enseignement primaire gratuit et obligatoire ;
- Enseignement secondaire sous ses différentes formes, largement disponible et accessible à tous ;
- Enseignement supérieur également accessible à tous en fonction des capacités individuelles ;
- Normes équivalentes d'éducation dans toutes les institutions éducatives publiques de même niveau et présentant les mêmes conditions en termes de qualité ;

- Possibilités de formation pour ceux qui ont manqué tout ou partie de leur éducation primaire et la poursuite de leur éducation ;
- Possibilités de formation pour la profession enseignante, sans discrimination.

Elle doit être lue, comprise et interprétée de concert avec la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (14 décembre 1960)

- [Convention sur l'enseignement technique et professionnel \(1989\)](#)
- [Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels \(EFTP\) \(2015\)](#)
- [Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales \(1974\)](#)
- [Recommandation concernant la condition du personnel enseignant \(1966\)](#)
- [Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement \(1960\)](#)

Elle a pour but de prendre en compte les difficultés rencontrées certains États, notamment du fait de leur structure fédérale, dans leur ratification de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement. À l'exception des différences dans la formulation et la portée juridique inhérente à la nature de ces deux catégories d'instruments, le contenu de la Recommandation est identique à celui de la Convention.

Par ailleurs, l'UNESCO a adopté la [Stratégie concernant les instruments normatifs dans le domaine de l'éducation \(2015-2021\)](#) et le [Cadre d'action \(FFA\) d'Éducation 2030](#).

## ▷ OIT

### Déclaration

→ [Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du Travail, 2019](#)

Aux termes de cette Déclaration, l'OIT s'engage notamment à :

- promouvoir l'acquisition de compétences, d'aptitudes et de qualifications en faveur de tous les travailleurs tout au long de la vie active, en tant que responsabilité partagée entre les gouvernements et les partenaires sociaux pour accorder une attention particulière à l'adaptation des systèmes d'éducation et de formation aux besoins du marché du travail, en tenant compte de l'évolution du travail;
- élaborer des politiques efficaces ayant pour objectif le plein emploi productif et librement choisi ainsi que la création de possibilités de travail décent pour tous, en particulier en facilitant la transition de l'éducation et de la formation au monde du travail, l'accent étant mis sur l'intégration effective des jeunes dans le monde du travail.

### Conventions

- [Convention n° 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011](#)
- [Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999](#)
- [Convention \(n° 169\) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989](#) (Parti VI. Education et moyens de communication, articles 26 à 31).
- [Convention n° 140 sur le congé-éducation payé, 1974](#) (préambule et articles 1 à 11).
- [Convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973](#)

## Directives

- [Directives sur la promotion du travail décent pour le personnel de l'éducation de la petite enfance, 2013](#)

## Recommandations

- [Recommandation n° 202 sur les socles de protection sociale, 2012](#)

**II. 5.** Les socles de protection sociale visés au paragraphe 4 devraient comporter au moins les garanties élémentaires de sécurité sociale suivantes: b) sécurité élémentaire de revenu pour les enfants, se situant au moins à un niveau minimal défini à l'échelle nationale, assurant l'accès à l'alimentation, à l'éducation, aux soins et à tous autres biens et services nécessaires.

**II. 10.** Lors de la conception et de la mise en œuvre des socles nationaux de protection sociale, les Membres devraient:

b) promouvoir l'activité économique productive et l'emploi formel en envisageant des politiques qui incluent la passation de marchés publics, l'affectation de crédits budgétaires publics, l'inspection du travail, des politiques du marché du travail et des incitations fiscales et qui favorisent l'éducation, la formation professionnelle, les aptitudes productives et l'employabilité;

c) assurer la coordination avec d'autres politiques favorisant l'emploi formel, la création de revenu, l'éducation, l'alphabétisation, la formation professionnelle, les qualifications et l'employabilité, réduisant la précarité et promouvant l'emploi stable, l'esprit d'entreprise et les entreprises durables dans le cadre du travail décent.

- [Recommandation n° 201 sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011](#)

**Point 5. (2)** Lorsqu'ils réglementent les conditions de travail et de vie des travailleurs domestiques, les Membres devraient accorder une attention particulière aux besoins de ceux qui sont d'un âge inférieur à 18 ans et supérieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi, tel que défini par la législation nationale, et prendre des mesures pour les protéger, y compris a) en limitant strictement la durée de leur travail afin d'assurer qu'ils aient suffisamment de temps pour leur repos, leur éducation et leur formation, les activités de loisirs et les contacts avec la famille;

**Point 26. (3)** Les Membres devraient prendre des mesures appropriées afin de s'entraider pour donner effet aux dispositions de la convention par une coopération internationale renforcée ou une assistance internationale renforcée, ou les deux, y compris par des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle.

## 2. Complément du cadre juridique international par des engagements programmatiques des Etats

### ➤ Objectifs de développement Durable (ODD), Objectif 4

# 4 ÉDUCATION DE QUALITÉ



#### Faits et chiffres

- Les inscriptions dans l'enseignement primaire dans les pays en développement ont atteint 91%, mais 57 millions d'enfants n'ont toujours pas accès à la scolarité ;
- Plus de la moitié des enfants qui ne sont pas inscrits à l'école vivent en Afrique sub-saharienne ;
- On estime que 50 % des enfants en âge de fréquenter l'école primaire qui ne sont pas scolarisés vivent dans des zones touchées par un conflit ;
- 617 millions de jeunes dans le monde manquent de compétences de base en mathématiques et en alphabétisation.

#### Cibles

4.1 D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons suivent, sur un pied d'égalité, un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité, qui débouche sur un apprentissage véritablement utile.

#### Indicateurs 4.1.

##### 4.1.1

Pourcentage d'enfants et de jeunes : (a) en 2e ou 3e année d'études ; (b) en fin de cycle primaire ; et (c) en fin de premier cycle du secondaire qui maîtrisent au moins les normes d'aptitudes minimales en (i) lecture et (ii) mathématiques, par sexe

##### 4.1.2

Organisation d'une évaluation de l'apprentissage représentative à l'échelle nationale (i) en 2e ou 3e année d'études (ii) à la fin du cycle primaire et (iii) à la fin du premier cycle du secondaire

##### 4.1.3

Taux brut d'admission en dernière année du niveau (primaire, premier cycle du secondaire)

##### 4.1.4

Taux d'achèvement (primaire, premier cycle du secondaire et second cycle du secondaire)

##### 4.1.5

Taux d'enfants non scolarisés (cycle primaire, premier cycle du secondaire et second cycle du secondaire)

##### 4.1.6

Pourcentage des enfants ayant dépassé l'âge normal d'un niveau (cycle primaire, premier cycle du secondaire)

##### 4.1.7

Nombre d'années d'enseignement primaire et secondaire (i) gratuit et (ii) obligatoire garanti par le cadre juridique

4.2 D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons aient accès à des activités de développement et de soins de la petite enfance et à une éducation préscolaire de qualité qui les préparent à suivre un enseignement primaire

**Indicateurs 4.2.**

4.2.1

Pourcentage d'enfants de moins de cinq ans dont le développement est en bonne voie en matière de santé, d'apprentissage et de bien-être psychosocial, par sexe

4.2.2

Taux de participation à des activités organisées d'apprentissage (un an avant l'âge officiel de scolarisation dans le primaire), par sexe

4.2.3

Pourcentage d'enfants de moins de cinq ans vivant dans un environnement d'apprentissage positif et stimulant à la maison

4.2.4

Taux brut de scolarisation dans l'éducation de la petite enfance (a) au préprimaire et (b) dans le développement éducatif de la petite enfance

4.2.5

Nombre d'années d'enseignement préscolaire (i) gratuit et (ii) obligatoire garanti par le cadre juridique

4.3 D'ici à 2030, faire en sorte que les femmes et les hommes aient tous accès dans des conditions d'égalité à un enseignement technique, professionnel ou tertiaire, y compris universitaire, de qualité et d'un coût abordable.

**Indicateurs 4.3.**

4.3.1

Pourcentage de jeunes et d'adultes ayant participé à un programme d'éducation et de formation formelle ou non formelle au cours des 12 derniers mois, par sexe

4.3.2

Taux brut de scolarisation dans l'enseignement supérieur

4.3.3

Taux de participation aux programmes d'enseignement technique et professionnel (15-24 ans)

4.4 D'ici à 2030, augmenter considérablement le nombre de jeunes et d'adultes disposant des compétences, notamment techniques et professionnelles, nécessaires à l'emploi, à l'obtention d'un travail décent et à l'entrepreneuriat

**Indicateurs 4.4.**

4.4.1

D'ici à 2030, augmenter considérablement le nombre de jeunes et d'adultes disposant des compétences, notamment techniques et professionnelles, nécessaires à l'emploi, à l'obtention d'un travail décent et à l'entrepreneuriat

4.4.2

Pourcentage de jeunes et d'adultes qui ont acquis au moins un niveau minimum de compétences en matière d'alphabétisation numérique

4.4.3

Pourcentage de jeunes et d'adultes qui ont acquis au moins un niveau minimum de compétences en matière d'alphabétisation numérique

4.5 D'ici à 2030, éliminer les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation et assurer l'égalité d'accès des personnes vulnérables, y compris les personnes handicapées, les autochtones et les enfants en situation vulnérable, à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle

**Indicateurs 4.5.**

4.5.1

Indices de parité (femmes/hommes, urbain/rural, quintile inférieur/supérieur de richesse et autres paramètres tels que le handicap, le statut d'autochtone et les situations de conflit, à mesure que les données deviennent disponibles) pour tous les indicateurs de l'éducation de cette liste pouvant être ventilés.

4.5.2

Pourcentage d'élèves de l'enseignement primaire dont la première langue ou la langue maternelle est la langue d'instruction

4.5.3

Mesure dans laquelle les stratégies explicites basées sur une formule réaffectent les ressources de l'éducation aux populations défavorisées

4.5.4

Dépenses d'éducation par élève, par niveau d'enseignement et source de financement

4.5.5

Pourcentage de l'aide totale à l'éducation alloué aux pays à faible revenu

4.6 D'ici à 2030, veiller à ce que tous les jeunes et une proportion considérable d'adultes, hommes et femmes, sachent lire, écrire et compter

**Indicateurs 4.6.**

4.6.1

Pourcentage de la population d'une tranche d'âge donnée atteignant au moins un certain niveau de maîtrise de compétences fonctionnelles en matière (a) de lecture et d'écriture et (b) de calcul, par sexe.

4.6.2

Taux d'alphabétisation des jeunes et des adultes.

4.6.3

Taux de participation des jeunes et des adultes aux programmes d'alphabétisation

4.7 D'ici à 2030, faire en sorte que tous les élèves acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment par l'éducation en faveur du développement et de modes de vie durables, des droits de l'homme, de l'égalité des sexes, de la promotion d'une culture de paix et de non-violence, de la citoyenneté mondiale et de l'appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable

**Indicateurs 4.7.**

4.7.1

Mesure dans laquelle (i) l'éducation à la citoyenneté mondiale et (ii) l'éducation en vue du développement durable, y compris l'égalité entre les sexes et les droits de l'homme, sont intégrées à tous les niveaux dans : (a) les politiques nationales d'éducation, (b) les programmes scolaires, (c) la formation des enseignants et (d) l'évaluation des élèves.

4.7.2

Pourcentage d'écoles qui dispensent une éducation au VIH et à la sexualité basée sur les compétences utiles dans la vie.

#### 4.7.3

Mesure dans laquelle le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme est mis en œuvre à l'échelle nationale (conformément à la résolution 59/113 de l'Assemblée générale des Nations Unies)

#### 4.7.4

Pourcentage d'élèves par tranche d'âge (ou d'un niveau d'études) montrant une compréhension adéquate des questions relatives à la citoyenneté mondiale et à la durabilité

#### 4.7.5

Pourcentage d'élèves de 15 ans montrant une maîtrise des connaissances de la science environnementale et de la géoscience

4.a Faire construire des établissements scolaires qui soient adaptés aux enfants, aux personnes handicapées et aux deux sexes ou adapter les établissements existants à cette fin et fournir un cadre d'apprentissage effectif qui soit sûr, exempt de violence et accessible à tous.

#### **Indicateurs 4.a.**

##### 4.a.1

Pourcentage d'écoles disposant : (i) de l'électricité ; (ii) de l'Internet à des fins pédagogiques ; (iii) d'ordinateurs à des fins pédagogiques ; (iv) d'infrastructures et de matériels adaptés aux élèves handicapés ; (v) d'un accès élémentaire à l'eau potable ; (vi) d'installations sanitaires de base séparées pour hommes et femmes ; et (vii) d'un minimum de lavabos

##### 4.a.2

Pourcentage d'élèves victimes d'intimidation, de châtime corporel, de harcèlement, de violence, de discrimination et d'abus sexuels

##### 4.a.3

Nombre d'attaques sur les élèves, le personnel et les établissements

4.b D'ici à 2020, augmenter considérablement à l'échelle mondiale le nombre de bourses d'études offertes aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, aux petits États insulaires en développement et aux pays d'Afrique, pour financer le suivi d'études supérieures, y compris la formation professionnelle, les cursus informatiques, techniques et scientifiques et les études d'ingénieur, dans des pays développés et d'autres pays en développement

#### **Indicateurs 4.b.**

##### 4.b.1

Volume de l'aide publique au développement consacrée aux bourses d'études, par secteur et type de formation

##### 4.b.2

Nombre de bourses de l'enseignement supérieur accordées par pays bénéficiaire

4.c D'ici à 2030, accroître considérablement le nombre d'enseignants qualifiés, notamment au moyen de la coopération internationale pour la formation d'enseignants dans les pays en développement, surtout dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement

#### **Indicateurs 4.c.**

##### 4.c.1

Pourcentage d'enseignants dans : (a) le préscolaire ; (b) le cycle primaire ; (c) le premier cycle du secondaire ; et (d) le second cycle du secondaire qui ont au moins reçu (avant leur entrée en fonction ou en cours d'activité) les formations minimum organisées pour les enseignants (notamment dans le domaine pédagogique), requises pour l'enseignement à un niveau pertinent dans un pays donné

##### 4.c.2

Ratio élèves/enseignants formés, par niveau d'études

##### 4.c.3

Pourcentage d'enseignants qualifiés selon les normes nationales, par niveau d'études et type d'établissement

##### 4.c.4

Ratio élèves/enseignants qualifiés, par niveau d'études

##### 4.c.5

Salaires moyens des enseignants par rapport aux autres professions exigeant un niveau comparable de formation et de qualification

##### 4.c.6

Taux d'attrition des enseignants par niveau d'études

##### 4.c.7

Pourcentage d'enseignants qui ont bénéficié d'une formation continue au cours des 12 derniers mois, par type de formation

#### ➤ **Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous et Cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux**

La Déclaration et le Cadre d'action ont été adoptés à l'issue de la Conférence mondiale sur l'éducation qui s'est tenue à Jomtien en Thaïlande du 5 au 9 mars 1990. La Conférence est l'œuvre conjointe de l'UNICEF, du PNUD, de l'UNESCO et de la Banque mondiale.

#### ➤ **Déclaration et du Programme d'action de Vienne, A/CONF.157/23**

La Déclaration et le Programme d'action de Vienne (Première Partie) renforcent l'obligation que les États ont d'assurer le droit à l'éducation au niveau national et d'apporter à l'échelle internationale leur aide et leur concours en vue de la pleine réalisation du droit à l'éducation.

Ils ont été adoptés à l'issue de la Conférence de Vienne sur les droits de l'homme en 1993. La Conférence a réaffirmé que les États sont tenus de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle a souligné à quel point il importe que la question des droits de l'homme ait sa place dans les programmes d'enseignement et invite les États à y veiller. L'éducation devrait favoriser la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations et entre tous les groupes raciaux ou religieux. L'éducation en matière de droits de l'homme et la diffusion d'une information

appropriée, à la fois théorique et pratique, jouent donc un rôle important dans la promotion et en faveur du respect des droits de tous les individus, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion, et cela devrait être pris en considération dans les politiques d'éducation aux niveaux aussi bien national qu'international (*A/CONF.157/23, Partie I, § 33*).

Selon la Déclaration et le Programme d'action, l'éducation en matière de droits de l'homme devrait porter sur la paix, la démocratie, le développement et la justice sociale, comme prévu dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, afin de susciter une compréhension et une prise de conscience qui renforcent l'engagement universel en leur faveur (*A/CONF.157/23, Partie II, § 80*).



## Partenaires



Avec l'appui de

